

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

# REGLEMENT DE SERVICE

## Communes

BANNAY, BASLIEUX-SOUS-CHATILLON, BAYE, BEAUNAY, BELVAL-SOUS-CHATILLON, BINSON-ET-ORQUIGNY, BOURSAULT, CHAMPAUBERT-LA-BATAILLE, CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT, CHAMPVOISY, CHATILLON-SUR-MARNE, COIZARD-JOCHES, CONGY, CORMOYEUX, CORRIBERT, COURJEONNET, COURTHIEZY, CUCHERY, DAMERY, DORMANS, ETOGES, FEREBRIANGES, FESTIGNY, FLEURY-LA-RIVIERE, IGNY COMBLIZY, LA CAURE, LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS, LA NEUVILLE-AUX-LARRIS, LA VILLE-SOUS-ORBAIS, LE BAIZIL, LE BREUIL, LEUVRIGNY, MAREUIL LE PORT, MAREUIL-EN-BRIE, MARGNY, MONTMORT-LUCY, NESLE LE REPONS, OEUILLY, ORBAIS-L'ABBAYE, PASSY-GRIGNY, REUIL, ROMERY, SAINT MARTIN D'ABLOIS, SAINTE GEMME, SUIZY-LE-FRANC, TALUS-SAINT-PRIX, TROISSY, VANDIERES, VAUCIENNES, VENTEUIL, VERNEUIL, VILLERS-SOUS-CHATILLON, VILLEVENARD, VINCELLES

Date | 01 janvier 2019

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Objet du règlement .....	4
Article 2 : Catégories d'eaux admises aux déversements.....	4
Article 3 : Définition du branchement .....	4
Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement d'assainissement .....	5
Article 5 : Déversements interdits .....	5
<b>CHAPITRE II: EAUX USEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>6</b>
Article 6 : Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 7 : Obligations de raccordement .....	6
Article 8 : Prorogation de délai pour l'obligation de raccordement.....	6
Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement.....	7
Article 10 : Contrôle de la conformité du branchement.....	7
Article 11 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public .....	7
Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements .....	8
Article 13 : Participation financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) .....	8
Article 14 : Redevance d'assainissement.....	8
<b>CHAPITRE III: EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES .....</b>	<b>9</b>
Article 15 : Condition de raccordement des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques.....	9
Article 16 : Arrêté d'autorisation de déversement.....	9
i) Définition .....	9
ii) Modalité de demande et instruction du dossier .....	9
Article 17 : Cas particulier des rejets liés à l'activité viticoles .....	9
Article 18 : Conditions techniques de rejet des eaux usées assimilées domestiques .....	10
Article 19 : Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques .....	10
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques.....	10
Article 21 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement .....	11
Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	11
Article 23 : Participations financières spéciales.....	11
<b>CHAPITRE IV: LES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>11</b>
Article 24 : Définition .....	11
Article 25 : Demande de branchement.....	11

## Communauté de Communes des Paysages de la Champagne

Article 26 : Prescriptions communes aux eaux usées et eaux pluviales .....	12
Article 27 : Caractéristiques techniques particulières .....	12
<b>CHAPITRE V: LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....</b>	<b>12</b>
Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures .....	12
Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé .....	12
Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances .....	12
Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	13
Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	13
Article 33 : Pose de siphons .....	13
Article 34 : Toilettes .....	13
Article 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées .....	13
Article 36 : Broyeurs d'éviers .....	13
Article 37 : Descente des gouttières .....	14
Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures .....	14
Article 39 : Conformité des installations intérieures .....	14
<b>CHAPITRE VI: CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....</b>	<b>14</b>
Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés.....	14
Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public .....	14
Article 42 : Contrôles des réseaux privés.....	14
Article 43 : Contrôles de conformité liés aux ventes immobilières .....	15
<b>CHAPITRE VII: VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>15</b>
Article 44 : Infractions et poursuites.....	15
Article 45 : Voies de recours des usagers .....	15
Article 46 : Mesures de sauvegarde.....	16
Article 47 : Dégâts causés aux ouvrages publics - frais d'intervention.....	16
Article 48 : Mesures de protection des réseaux publics d'assainissement .....	16
<b>CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>16</b>
Article 49 : Date d'application.....	16
Article 50 : Modifications du règlement .....	16
Article 51 : Clauses d'exécution .....	16

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement d'assainissement fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, fixe les conditions et les modalités auxquelles est soumis le raccordement et le déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement collectif, sur le territoire de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Ce présent règlement définit les rapports des usagers et (ou) propriétaires avec le service d'assainissement, ainsi que les droits et les obligations de chacun.

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas les collectivités et les usagers de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Article 2 : Catégories d'eaux admises aux déversements

Le système d'assainissement sur le territoire de la CCPC peut être du type séparatif (Eaux usées et Eaux pluviales séparées) ou du type unitaire (Eaux usées et Eaux pluviales mélangées).

Ainsi, doivent être déversées :

- Dans le réseau d'eaux usées :
  - o Les eaux usées domestiques : eaux ménagères (cuisine, lessive, toilette) et eaux vannes (urines et matières fécales) et eaux de nettoyage des filtres de piscines privées.
  - o Les eaux usées assimilées domestiques : il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques.
  - o Les eaux usées non domestiques dans le cadre des contraintes définies au chapitre 3.
  
- Dans le réseau d'eaux pluviales :

Les eaux pluviales : eaux de pluie proprement dites, eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, les eaux utilisées comme source de calories dans les systèmes à pompes à chaleur ou issues de chaudière à gaz (condensât), les eaux des piscines à usage privé.

- Dans le réseau unitaire :

Les eaux usées et les eaux pluviales comme définies ci-dessus.

### Article 3 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public : culotte de raccordement, regard de visite ou piquage direct, sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur du réseau public d'assainissement,
- Une canalisation de branchement étanche,
- Un ouvrage "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de celui-ci le permet. Ce regard doit être visible et accessible. En cas de nécessité technique, ce regard de tête pourra être placé à l'intérieur de la propriété,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- Pour les créations de branchement séparatif, les tampons fonte sur le domaine public doivent obligatoirement être différents et permettre une identification immédiate des eaux usées et des eaux pluviales.

#### **Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement d'assainissement**

Le propriétaire (ou nue propriétaire) de l'immeuble ou du terrain à raccorder aux réseaux doit faire sa demande auprès du service assainissement de la CCPC, qui lui fournira un formulaire de demande à compléter et à remettre accompagné de toutes les pièces complémentaires demandées.

**« Chaque demande doit être accompagnée d'un plan de masse de votre propriété avec le positionnement et la profondeur souhaitée des boîtes de branchement. »**

Ensuite un technicien du service assainissement se rendra sur place en présence du propriétaire, afin de déterminer précisément les conditions techniques d'établissement du (ou des) branchement(s).

Suite à cette visite un devis pour la réalisation des travaux de branchements est adressé au propriétaire.

Après acceptation de celui-ci, les travaux auront lieu dans un délai maximum de 6 semaines.

Une visite de conformité obligatoire sera effectuée, après réalisation du branchement, par le service assainissement de la CCPC.

L'ensemble des coûts (taxe de raccordement et frais liés aux travaux) sont à la charge du propriétaire (ou du nue propriétaire).

***Les modalités d'application ainsi que le montant de cette participation sont déterminés par délibération du conseil communautaire.***

#### **Article 5 : Déversements interdits**

Afin d'assurer la protection de la pisciculture, des cours d'eau et des eaux d'alimentation, il est interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement les produits et dispositifs susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.

Il est formellement interdit de déverser notamment :

- le contenu des fosses septiques et toutes eaux,
- les effluents des installations d'assainissement autonome (sauf autorisation particulières – cf règlement SPANC)
- des ordures ménagères même après broyage,
- des gaz et liquides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- des produits encrassants (boue, sable, gravats, mortier, cendre, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, peinture, solvant etc.),
- des cyanures,
- des sulfures,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des déchets solides ou liquides d'origine animale (purin, sang et produits des industries alimentaires),
- des effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide,
- des déchets filamenteux et solides,
- des eaux industrielles d'entreprises n'étant pas conventionnées avec la CCPC (cf article 15).

Et d'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'évacuation, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, à toute époque, et de manière inopinée et sans information préalable, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les prélèvements ainsi réalisés par le service d'assainissement seront analysés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'usager concerné sera informé par lettre recommandée, et les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à sa charge.

## CHAPITRE II: EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 6 : Définition des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

### Article 7 : Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'Article L1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage, **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service.**

Au terme de ce délai, conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique :

**Tant que le propriétaire ne s'est pas raccordé (de manière conforme) au réseau public d'assainissement, il est astreint au paiement d'une majoration, dans la limite de 100 % de sa redevance d'assainissement.**

*Le taux de la majoration est fixé par délibération de conseil communautaire.*

Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau, le raccordement doit être sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la CCPC peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Les immeubles non desservis par le réseau ou situé en zonage non collectif doivent obligatoirement être dotés, d'un assainissement autonome et conforme à la législation en vigueur, et en bon état de fonctionnement.

### Article 8 : Prorogation de délai pour l'obligation de raccordement

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas encore de réseau public au droit de votre propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur.

Vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Dans ces deux hypothèses vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement, et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti à la majoration de votre redevance assainissement (cf article 7) et obligé de raccorder votre immeuble au réseau collectif.

### Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement

- Tout nouveau branchement au réseau doit faire l'objet d'une demande auprès du service assainissement, qui remettra au propriétaire une convention de déversement ordinaire.
- Cette convention, établie en deux exemplaires, doit être complétée par le propriétaire accompagnée des pièces suivantes :
  - o Un plan de situation à l'échelle 1/25000
  - o Un plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus grande), avec l'implantation souhaitée des regards de branchements en limites de propriété, la construction et les limites de propriété
  - o Un plan en coupe de la construction avec les niveaux (NGF) des évacuations d'assainissement et du terrain naturel.

Celle-ci sera ensuite remise au service assainissement pour instruction.

- Après validation de la demande, la CCPC (ou le délégataire de service public), déterminera les conditions techniques de mise en œuvre et établira un devis au propriétaire pour la réalisation du (ou des) branchement(s).
- L'acceptation du devis par le propriétaire, l'engage à respecter le présent règlement, et à payer les frais liés aux travaux sur la voie publique. Les travaux d'établissement des boîtes de branchement seront réalisés dans un délai maximum de 8 semaines après la signature du devis.

### Article 10 : Contrôle de la conformité du branchement

« Selon l'article L.1331 du Code de la Santé Publique, les agents de l'entité compétente en matière d'assainissement sont autorisés à accéder au domaine privé pour la réalisation du contrôle de conformité des branchements. »

***Chaque nouveau branchement au réseau public doit obligatoirement faire l'objet d'un contrôle de conformité de la part du service assainissement (ou de son représentant).***

En cas de non-conformité, le propriétaire devra y remédier à ses frais dans un délai maximum d'un an.

Un nouveau contrôle devra être réalisé après les travaux.

### Article 11 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la CCPC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service d'assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

La Collectivité propriétaire des ouvrages concernés, est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

L'accès aux boîtes de branchement doit être facilité en toute circonstance aux agents habilités par CCPC.

Chaque riverain doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de façade.

Les branchements sous domaine public, déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le service d'assainissement, aux frais de la collectivité, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel un déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc...

Dans le cas où un incident viendrait à se produire ayant un risque d'impact immédiat pour la santé ou l'environnement, le propriétaire et (ou) l'usager serait tenu d'en informer immédiatement la CCPC.

## Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous la direction du service d'assainissement.

## Article 13 : Participation financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser **une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation d'assainissement non collectif.

Elle est applicable aux constructions neuves, aux extensions ou réaménagement de constructions existantes générant des eaux usées, aux constructions existantes avec un assainissement individuel lors de la mise en place d'un réseau collectif d'assainissement. Elle s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et pose d'un assainissement individuel, diminué du coût du branchement.

Dans le cas de construction multiple (lotissement), le lotisseur devra payer une taxe proportionnelle au nombre de boîtes de branchement raccordées sur le réseau d'assainissement.

*Les modalités d'application ainsi que le montant de cette participation sont déterminés par délibération du conseil communautaire.*

## Article 14 : Redevance d'assainissement

Conformément à l'Article R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 ».

### i) Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance d'assainissement dès que votre immeuble est raccordé (ou desservi<sup>1</sup>) au réseau public d'assainissement. Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conforme par le service.

Sont exonérées de redevance assainissement les consommations suivantes (sur présentation d'un justificatif) :

- Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnement à l'eau potable.
- Les volumes d'eau utilisés dans un process industriel ne générant pas d'eau usée pourront également être exonérées sur présentation de justificatif.

### ii) Cas particulier

Toute habitation déclarée comme résidence principale, tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (Art. R. 2224-19-4). Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif sera calculée sur la base d'un barème forfaitaire en tenant compte du nombre d'habitants.

*Ce barème forfaitaire est fixé par délibération du conseil communautaire.*

---

<sup>1</sup> Un immeuble est considéré desservi par l'assainissement dès qu'il possède un branchement en limite de propriété.



### **CHAPITRE III: EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES**

#### **Article 15 : Condition de raccordement des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques.**

Conformément au Code de la Santé Publique, la Collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant les eaux industrielles au réseau public.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles, dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité à la station d'épuration.

Les natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans des **arrêtés d'autorisation de déversement**, passés entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Lorsque l'autorisation de déversement le prescrit, l'effluent non domestique peut être soumis, avant son rejet dans le réseau d'assainissement, à un prétraitement permettant d'atteindre à la sortie de l'installation les concentrations limites prescrites par l'autorisation.

Les déchets d'activité de l'établissement, qu'ils soient solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet au réseau après broyage est interdit.

#### **Article 16 : Arrêté d'autorisation de déversement**

##### i) Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques et les conditions financières afférentes aux déversements d'eau usées non domestique dans le réseau d'eaux usées.

##### ii) Modalité de demande et instruction du dossier

Les demandes de raccordement d'eaux usées non domestiques doivent être adressées au service assainissement de la CCPC.

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations précisant la situation géographique, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle (regards), et un plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales interne ;
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et un descriptif des prétraitements éventuels avant le déversement au réseau public ;
- En fonction de la nature du rejet, le service pourra exiger sur l'arrêté d'autorisation, des prétraitements supplémentaires et (ou) des campagnes de mesure d'autocontrôle. Les paramètres à mesurer (MES, DCO, DBO5, hydrocarbures...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature des rejets et de l'activité. Ces autocontrôles seront réalisés par un organisme agréé sur des échantillons moyens, représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service.

Toute modification de l'activité industrielle, ou modification des caractéristiques de rejet, devra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement à la CCPC.

#### **Article 17 : Cas particulier des rejets liés à l'activité viticoles**

Sur le secteur de la CCPC, les effluents liés aux activités viticoles (pressurage, tirage...) sont interdits de déversement dans le réseau public d'assainissement.

Chaque établissement doit être équipé d'un système autonome de traitement de ses effluents.

**Cas particuliers :**

Les effluents d'origine vinicole peuvent être déversés dans le réseau d'assainissement, sur les communes qui sont équipées de station d'épuration avec des ouvrages de traitement spécifique pour ces effluents.

Les établissements vinicoles peuvent donc, sous réserve d'obtention d'une autorisation délivrée par la CCPC, rejeter leurs effluents dans le réseau d'eaux usées (ou unitaire).

Cette autorisation est matérialisée par une convention spécifique de déversement, définissant les conditions techniques et financières de l'autorisation.

La CCPC se réserve le droit d'accepter ou non les effluents vinicoles d'un établissement en fonction de la nature de ces effluents et la capacité de traitement de l'usine de dépollution.

*Les conditions financières de ces rejets sont définies par délibération du conseil communautaire.*

**Article 18 : Conditions techniques de rejet des eaux usées assimilées domestiques**

Pour les rejets d'eaux industrielles assimilés en eaux usées domestiques, un arrêté d'autorisation de déversement doit également être établi avec la CCPC, qui fixera des prescriptions de prétraitement en fonction de leur nature.

D'autres prescriptions peuvent être fixées sur l'arrêté d'autorisation aux cas par cas.

**Cas particulier :**

**Pour les métiers de bouches l'installation d'un bac à graisse est obligatoire dans les cas suivants :**

- **Restauration (restaurant, cantine, traiteur...)**
  - **Bac à graisses pour tout établissement servant plus de 30 repas/j**
- **Autres (boucherie, charcuterie.)**
  - **Bac à graisse obligatoire**

**Article 19 : Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques**

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative du service assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par les propriétaires de l'établissement s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis du présent règlement.

**Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus, pour leurs rejets non domestiques, d'un réseau distinct équipé d'un système d'obturation.

L'industriel doit être en mesure d'empêcher le rejet au réseau public des eaux non conformes à son autorisation de rejet.

Chacun de ces branchements industriels ou à minima le branchement commun devra être pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements et mesures. Placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### **Article 21 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues dans les autorisations de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Cette justification pourra être réalisée au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes survenues, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Une fréquence minimale pourra être fixée par le service d'assainissement.

L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire ayant un risque d'impact immédiat pour la santé ou l'environnement, le propriétaire est tenu d'en informer immédiatement la CCPC.

### **Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

Conformément à l'Article R. 372-13 du Code général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée.

### **Article 23 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article 14 du présent Règlement.

## **CHAPITRE IV: LES EAUX PLUVIALES**

### **Article 24 : Définition**

Ce sont les eaux de précipitation qui sont rejetées dans les réseaux d'assainissement (pluviale ou unitaire).

Sont considérées comme des eaux pluviales :

- Les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage ou du lavage de surface découverte (cour, allées, terrasse...), dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur ;
- Les eaux de vidange de piscine ;
- Toute eau telle que définie dans l'article 2.

### **Article 25 : Demande de branchement**

Lorsque que le réseau est de type séparatif, un branchement d'eaux pluviales peut être mis en place devant les immeubles. La demande adressée au service assainissement tel que stipulé dans l'article 4.

La participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), ne s'applique pas au branchement d'eaux usées.

### **Article 26 : Prescriptions communes aux eaux usées et eaux pluviales**

Les articles 3-4-5-9 et 11 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **Article 27 : Caractéristiques techniques particulières**

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que déshuileur, débourbeur, dessableur, etc... afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'utilisateur sous contrôle du service assainissement.

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur (regard de branchement, fossé, etc ...) et en partie privative.

## **CHAPITRE V: LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'au présent règlement. La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par le service assainissement.

Cette autorisation interviendra après instruction par le service assainissement de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire. La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées au (article 10).

### **Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances**

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la collectivité peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée impliquent la mise en place d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet, vanne, relevage, ...). La responsabilité du service d'assainissement ne peut être retenue en aucune circonstance.

### **Article 33 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés au réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 34 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces aménagements doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux publics d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 36 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les réseaux publics d'assainissement des ordures ménagères (y compris les lingettes) même après broyage est interdite.

### **Article 37 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttière qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont en totalité aux frais du propriétaire.

### **Article 39 : Conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant est astreint au paiement d'une majoration de sa facture d'assainissement. (cf article 7).

## **CHAPITRE VI: CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

### **Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Tous les articles du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

En outre, s'il y a lieu, les arrêtés d'autorisation de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

### **Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la CCPC, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs. Ceux-ci devront respecter un cahier des charges fourni par la CCPC, et un contrôle de réception des installations sera effectué par le technicien avant toute rétrocession au domaine public.

### **Article 42 : Contrôles des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

### **Article 43 : Contrôles de conformité liés aux ventes immobilières**

Le service assainissement réalise dans le cadre de ventes immobilières, les contrôles de conformité réglementaire des propriétés.

Pour cela il faut faire parvenir à la CCPC une demande écrite, de la part du propriétaire ou du notaire chargé de la vente. Ce contrôle est obligatoire.

Après réception de cette demande, un agent du service assainissement réalisera le contrôle sous un délai maximum d'un mois, puis un rapport de visite sera envoyé au propriétaire et à l'office notarial. Le propriétaire vendeur doit transmettre le rapport de visite au propriétaire acheteur.

*En cas de non-conformité de l'immeuble, un courrier recommandé de mise en demeure sera envoyé au propriétaire, qui aura un délai d'un an pour mettre en conformité le bien concerné.*

Le rapport issu du contrôle de conformité est valable 3 ans, passé ce délai un nouveau contrôle doit être effectué.

*Le montant forfaitaire du contrôle est défini par délibération du conseil communautaire.*

La facture sera envoyée par le trésor public directement au demandeur (propriétaire ou notaire).

## **CHAPITRE VII: VOIES DE RECOURS**

### **Article 44 :Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou délégataire de la CCPC.

Elles donnent lieu à une mise en demeure par la Communauté de Communes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le service d'assainissement est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents du service d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La CCPC est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôle, d'analyse et de travaux supportés normalement par le service d'assainissement ou la commune du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'usager responsable comprendront :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- Les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

### **Article 45 :Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service. Dans l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois, une procédure judiciaire peut être engagée par le demandeur.

**Article 46 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement délivrés aux établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'industriel. La CCPC peut mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur décision d'un responsable de la CCPC.

**Article 47 : Dégâts causés aux ouvrages publics - frais d'intervention**

Si les dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge des personnes responsables de ces dégâts.

**Article 48 : Mesures de protection des réseaux publics d'assainissement**

Il est strictement interdit à l'usager d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public d'assainissement, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées ou d'y déverser des matières de toutes natures, sous peine de poursuites.

**CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**Article 49 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le 01 / 01 / 2019.

Il se substitue à tout règlement d'assainissement existant à compter de cette date sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes au service d'assainissement.

**Article 50 : Modifications du règlement**

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le service d'assainissement et adoptées par délibération du conseil communautaire.

En application de l'Article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce règlement est remis à chaque abonné ou adressé par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

**Article 51 : Clauses d'exécution**

Le Président et les vice-Présidents, ainsi que tous les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement sur leur territoire.

Les agents des compagnies prestataires du service public d'assainissement sont aussi chargés dans la limite de leur délégation de pouvoirs, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté à l'unanimité par le Conseil Communautaire du 12 / 12 / 2018.**